



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2026/ICPE/167 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Solution Technique Caoutchouc (STC) à Joué-sur-Erdre**

LE PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 autorisant la société STC à exploiter des installations de valorisation de déchets non dangereux ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 7 avril 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence de dispositif de détection automatique de départ d'incendie pour la zone de stockage des déchets de butyle dans les cases bétonnées,
- l'absence de réalisation de rondes de surveillance dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables,
- la présence d'un îlot d'environ 400 m², contenant des déchets de butyle, qui n'est pas accessible en tout point à moins de dix mètres par les services d'incendie et de secours sur au moins une face ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions aux articles 3, 4 et 9-II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société STC de respecter les dispositions des articles 3, 4 et 9-II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société Solution Technique Caoutchouc exploitant une installation de fabrication de matelas pour animaux d'élevage sur la commune de Joué-sur-Erdre est mise en demeure :

– de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, en mettant en œuvre un dispositif de détection automatique de départ d'incendie couvrant la zone de stockage de déchets de butyle dans les cases bétonnées dans un délai de 9 mois. Ce dispositif disposera d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe en vue de déclencher les opérations nécessaires ;

– de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, en réalisant une ronde de surveillance dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables, à la fermeture du site ainsi que deux heures après le dernier arrivage de déchets. La mise en œuvre est effective dans un délai d'un mois ;

– de respecter les dispositions de l'article 9-II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatives à l'ilotage des déchets combustibles ou inflammables dans un délai de 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société Solution Technique Caoutchouc par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune du Joué-sur-Erdre.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Joué-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 19 MAI 2026

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,**


Marc MAKHLOUF